N° 2020/118

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE L'ISLE D'ABEAU

Commune de Villefontaine
ARRETE

OBJET : Horaires de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public qui servent des repas, denrées et/ou boissons à emporter.

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce,
Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2215-1,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses livres II, III et IV,
Vu l'arrêté préfectoral 2013275-0010 du 2 octobre 2013, portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Vu l'arrêté municipal 2019/306 du 5 septembre 2019, portant sur les horaires de fermeture des débits de boissons et des établissements qui servent des repas, denrées et/ou boissons à consommer sur place,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les heures de fermeture des établissements recevant du public qui servent des repas, denrées et/ou boissons à emporter sur le territoire de la commune, pendant la période de confinement, en raison de la crise sanitaire du covid-19,

Arrête :

Article 1 :
Ce présent arrêté est applicable pendant la période de fermeture des restaurants et débits de boisson en application du décret 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Article 2 :
Les heures générales de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public qui servent des repas, denrées et/ou boissons à emporter, sont fixées entre vingt et une heures et six heures du matin.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 :
Monsieur le directeur général des services, madame le commandant de la brigade de gendarmerie, madame le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le présent représentant de l'État.

Fait à Villefontaine
Le 10 avril 2020
En 2 exemplaires
Le Maire,
Patrick Nicole-Williams

MAIRIE de VILLEFONTAINE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
38 (Isère)